



AR-CO-2021-58

**ARRETE DU PRESIDENT FIXANT LES DATES DES EPREUVES ORALES DES CONCOURS
EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME VOIE
D'ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SESSION 2021**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

VU le décret n°2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté n° AR-CO-2021-09 du 29 janvier 2021, portant ouverture des concours externe, interne et troisième voie d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe,

VU le règlement général des concours et examens professionnels organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie,

ARRETE

Article 1^{er} : Date des épreuves orales et du jury d'admission

Epreuves orales d'admission :

Les épreuves orales du concours d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe se dérouleront les lundi 6, mardi 7 et mercredi 8 décembre 2021 au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude.

Article 2 : Publicité

La Directrice du CDG 11 est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 23/11/2021

Le Président,



Serge BRUNEL



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 23/11/2021 et de sa publication le 23/11/2021